

APPROBATION

DU COMPTE RENDU

DU 30 MAI 2018

Séance ordinaire du 30 mai 2018, le Conseil Municipal de la Commune de Clermont légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents : M.OLLIVIER, M.BELLANGER, M.DELCROIX, Mme DECHAUMONT, M.TANTOST, Mme FOURNIER, M.MINE, M.HERBET, Mme BONDOUX, M. WALRAND, M.LAMBERT, Mme BORDERIAS SOLER, M.CUSSERNE, Mme MARTIN, Mme CALDERON, Mme JACQUOT, M.BOUCARD, Mme CHAUMET, M.LIMON, Mme BIASON, M.ISKOU, Mme BALOCHARD, M.TEIXEIRA

Absent ayant donné pouvoir :

M.DIZENGREMEL à M.OLLIVIER
Melle CHANOINE à Mme JACQUOT
Mme AYMONIN à Mme BIASON
M.POULAIN à M.ISKOU

Absents excusés :

Mme BOVERY
Mme KAZMIERCZAK

Absents :

Mme VANDEWATTYNE
M.KHARRAB
M.CARVALHO
Mme BAGOUSSE

Secrétaire : Coralie JACQUOT

Avant l'approbation du compte-rendu du 12 avril 2018, Mme BALOCHARD signale qu'elle n'a pu prendre part à l'approbation du compte-rendu du 14 mars 2018 ayant été installée le 12 avril 2018.

Après cette rectification, le compte rendu du 12 avril 2018 a été approuvé à l'unanimité.

1. Délégation de service public fourrière automobile

Un contrat de délégation de service public avait été conclu entre la Mairie de Clermont et la SARL PICARDIE DEPANNAGE de Nogent-sur-Oise à compter du 4 novembre 2013 pour une durée de cinq ans.

Après avis de la commission consultative des services publics locaux et du comité technique, la gestion de la fourrière automobile pourrait être à nouveau confiée à un délégataire dans le cadre d'une procédure de délégation de service public, dans les conditions fixées par l'article L.1411-4 et L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les caractéristiques principales de cette délégation seraient les suivantes :

- Début de l'exploitation : 4 novembre 2018 ou au plus tard à compter de la notification du nouveau contrat
- Durée de la délégation : 5 années
- Etendue de la délégation : Fourrière automobile consistant en l'enlèvement, la garde, la restitution à leurs propriétaires éventuellement, la remise pour aliénation au service des Domaines, la remise pour destruction à une entreprise de démolition des véhicules.

Le conseil municipal à qui il appartient in fine d'approuver ou non le choix du délégataire et l'équilibre du contrat, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- décide le principe de l'exploitation de la fourrière automobile dans le cadre d'une délégation de service public à compter du 4 novembre 2018 ou au plus tard à compter de la notification du nouveau contrat.

- approuve les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire, telles qu'elles sont définies ci-dessus, étant entendu qu'il appartiendra au maire ou son représentant d'en négocier les conditions précises conformément aux dispositions des articles L.1411

2. Recrutement d'un agent lors d'accroissement temporaire d'activité (Recrutement ponctuel – Art 3,1° de la loi du 26 janvier 1984, modifiée)

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison du recrutement en instance d'un agent en charge de la gestion des ressources humaines et des échéances à venir, il y a lieu, de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité de conseiller en ressources humaines à temps non complet à raison de 5 heures hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n°84-53.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- crée un emploi non permanent relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux pour un accroissement temporaire d'activité à temps non complet à raison de 5 heures hebdomadaires.
- fixe la rémunération sur la base de la grille indiciaire relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet dès acquisition de son caractère exécutoire et le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget 2018.

Mme BIASON demande la durée de cet emploi non permanent.

M. le Maire explique que la personne recrutée aura aussi la charge, en vue d'une éventuelle mutualisation, d'étudier les différents besoins en moyens humains pour une mise en place optimisée. Toutefois, il n'est pas exclu dans l'avenir de recruter un technicien qui l'accompagnera dans la politique RH de la commune. Actuellement la durée de cet emploi n'est pas déterminée.

3. Création de postes

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement.

Pour pourvoir à l'accroissement des tâches de travail dans les services vie scolaire, ateliers municipaux, centre administratif, et afin d'offrir à des personnes éloignées de l'emploi une expérience professionnelle, il a été conclu ces dernières années des contrats de type « contrats aidés » par l'Etat, ou de contrats de droit public.

Aujourd'hui, un bilan de l'activité des services et du dimensionnement des effectifs, rapporté aux objectifs attendus, révèle que la masse de travail ne décroîtra pas et qu'il y a donc nécessité de créer des emplois permanents.

Aussi, le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, adopte, poste par poste, la création des emplois permanents ci-après :

- 6 emplois polyvalents pour l'entretien des locaux municipaux et le service dans les cantines scolaires, à temps non complet 27 heures hebdomadaires et 1 emploi à temps non complet 20 heures hebdomadaires. Ces emplois relèveront du grade d'adjoint technique territorial (catégorie C de la FPT).
- 1 emploi d'aide aux tâches d'ATSEM. Cet emploi relèvera du grade d'adjoint technique territorial (catégorie C de la FPT), à temps complet.
- 3 emplois polyvalents dans les métiers des ateliers municipaux (entretien de la voirie, des espaces verts et des bâtiments). Ces emplois relèveront du grade d'adjoint technique territorial (catégorie C de la FPT), à temps complet.
- 2 emplois d'assistant administratif pour effectuer diverses tâches en mairie. Ces emplois relèveront du grade d'adjoint administratif territorial (catégorie C de la FPT), à temps complet.

En cas d'absence des agents en poste pour temps partiel ou indisponible en raison d'un congé annuel, d'un congé de maladie, de grave ou de longue maladie, d'un congé de longue durée, d'un congé de maternité ou pour adoption, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale, d'un congé de solidarité familiale ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de sa participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelles, de sécurité civile ou sanitaire ou en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, il pourra être fait appel à un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face à la vacance temporaire d'emploi.

Les contrats établis sur le fondement du premier alinéa seront conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils pourront prendre effet avant le départ de cet agent.

Les dépenses afférentes à ces décisions sont incluses au budget 2018.

Chaque création de poste fait l'objet d'une délibération spécifique, reprenant chacun des termes exposés.

Les dispositions de chacune des délibérations prendront effet dès acquisition de leur caractère exécutoire et le Maire est chargé de l'exécution de ces délibérations.

Mme BIASON demande si ces postes sont déjà pourvus.

Il lui est répondu que des agents en contrats occupent ces différents postes mais qu'ils ne leur seront pas forcément attribués. Ils pourront postuler mais ne seront pas prioritaires.

M. LIMON tient à faire remarquer que la ville est très bien entretenue malgré l'importance des espaces verts. Il trouve néanmoins que les agents affectés à cette mission ne sont pas assez nombreux.

4. Détermination du nombre de représentants du personnel et maintien du paritarisme au sein du Comité Technique (CT)

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 32 ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires ;

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4,8 et 26 ;

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 7 mai 2018, soit 6 mois au moins avant la date du scrutin ;

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2018, servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel, est de 154 agents.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- fixe à 5 le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),
- décide le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel.

5. Détermination du nombre de représentants du personnel et maintien du paritarisme au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et 33-1 ;

Vu le décret 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale ;

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 154 agents et justifie la création d'un CHSCT ;

Considérant la consultation des organisations syndicales intervenue le 7 mai 2018 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- fixe à 5 le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),
- décide le maintien du paritarisme numérique au CHSCT en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants titulaires et suppléants du personnel,
- décide le maintien du paritarisme de fonctionnement avec le recueil, par le CHSCT, de l'avis des représentants de la collectivité en complément de l'expression de l'avis des représentants du personnel.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et ont les membres signé au registre.